

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000005 /ARSE/CR/2025

Du 17 MARS 2025

Prononçant l'arrêt des travaux d'implantation et d'exploitation d'un centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) par la Société LAHIYA Gaz dans le Village de Oulmantama commune rurale de Liboré.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu la loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;



- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE du 17 février 2025 adressée par le collectif des habitants du Village de Oulmantama commune rurale de Liboré ;
- Vu la lettre n° 00050/ARSE/DG/DSH/DAJA/DJ/SCRC du 25 février 2025 adressée par l'ARSE à la Société Lahiya Gaz;
- Vu la lettre de réponse de la Société Lahiya Gaz du 27 février 2025 adressée à l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le 11 Mars 2025.

LES FAITS

Le 17 février 2025, le collectif des habitants du village de Oulmantama commune rurale de Liboré a saisi l'ARSE au sujet d'une plainte contre la société Lahiya Gaz pour l'installation et l'exploitation d'un centre emplisseur de gaz GPL dans le village d'Oulmantama. Ledit collectif évoque entre autres les griefs ci-après :

- Le manque de consultation de la population du village,
- L'implantation du centre emplisseur dans une zone résidentielle,
- L'absence de zone tampon etc.

En réponse à la lettre de l'ARSE lui notifiant la saisine, le Directeur Général de la société Lahiya Gaz a, par lettre du 27 février 2025, apporté des éléments de réponses en fournissant une autorisation de construire n° 00 /CRL/2024 délivrée par l'Administratrice Déléguée de Liborée, un certificat de conformité environnementale délivrée par le Ministre de l'environnement, le rapport de visite de terrain du Directeur Régional du pétrole du 24 juin 2024. En outre, la société Lahiya Gaz n'a pas fourni à l'ARSE l'autorisation délivrée par le Ministre du Pétrole pour l'implantation et l'exploitation de son centre emplisseur dans le village d'Oulmantama.

RAPPELLE :

1. Conformément aux dispositions de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), celle-ci est notamment chargée de :
 - veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures – Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
 - veiller au respect des normes et standards par les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
 - contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionner tout manquement ;
 - exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

2. La loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) stipule en outre que « l'ARSE met en demeure les auteurs des manquements à s'y conformer dans les délais prévus par la décision de mise en demeure ».
3. La loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés stipule que « toute société qui envisage une activité de distribution des produits pétroliers, pour approvisionner le marché intérieur, doit au préalable obtenir un agrément.

L'agrément accordé par le Ministre en charge des hydrocarbures aux sociétés de distribution des produits bénéficie de plein droit aux gérants et revendeurs qui font partie de leur réseau de distribution propre ».

A la suite d'une mission de contrôle effectuée sur le terrain par l'ARSE et le Ministère du Pétrole sur saisine du Collectif des habitants du village de OULMANTAMA, Commune rurale de Liboré, contre l'installation et l'exploitation de la Société LAHIYA Gaz dans leur village et après vérification par l'ARSE, La Société LAHIYA Gaz a implanté son centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié en violation flagrante des dispositions ci-après :

- *L'article 3 de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 visé par les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes relatifs à la distanciation qui doit être respectée entre un centre emplisseur de gaz GPL et les habitations ;*
- *L'article 4 de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes relatif à la non ouverture des établissements rangés dans la 1^{ère} et 2^{ème} classe sans une autorisation délivrée par une autorité administrative sur la demande des intéressés.*
- *L'article 7 de la même loi conditionnant la délivrance des autorisations sous réserves des droits des tiers.*
 - *L'article 09 de la loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés stipule que « toute société qui envisage une activité de distribution des produits pétroliers, pour approvisionner le marché intérieur, doit au préalable obtenir un agrément.*

L'agrément accordé par le Ministre en charge des hydrocarbures aux sociétés de distribution des produits bénéficie de plein droit aux gérants et revendeurs qui font partie de leur réseau de distribution propre ».

Face à cette situation et au regard de la gravité des manquements, la Société LAHIYA Gaz ne saurait poursuivre ses travaux pour l'implantation et l'exploitation d'un centre emplisseur, sans en avoir l'autorisation du Ministère en charge du pétrole et ce, dans le respect des exigences légales et réglementaires régissant ce type d'activité.

PAR CES MOTIFS,



DECIDE :

Article premier : Le Collège de Régulation ordonne l'arrêt des travaux d'implantation et d'exploitation d'un centre emplisseur (établissement rangé dans la 1^{ère} classe) sur les parcelles H, I et J de l'Ilot 1690 dans le village de OULMANTAMA, Commune rurale de Liboré.

Article 2 : Le Collège rappelle à la Société LAHIYA Gaz que l'implantation et l'exploitation d'un centre emplisseur GPL sans l'autorisation du Ministre du pétrole, constitue un fait qui est susceptible de recevoir une qualification pénale et se réserve le droit de saisir le Procureur de la République.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au collectif des habitants du village de Oultalmantama, au Directeur Général de la Société LAHIYA Gaz, au Ministère du Pétrole, à la Mairie de Liboré, au Président du Tribunal d'Instance de Kollo et publiée au journal officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



A handwritten signature in blue ink, belonging to M. Saidou ABDULKARIM.

M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in blue ink, belonging to Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa.

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in blue ink, belonging to M. Mahamadou ILLIASSOU.

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation